



# Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

**95<sup>e</sup>** séance plénière

Mercredi 14 mars 2001, à 10 heures

New York

*Documents officiels*

*Président :* M. Holkeri ..... (Finlande)

*La séance est ouverte à 10 heures.*

## Point 122 de l'ordre du jour (suite)

### Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/55/745/Add.5)

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de poursuivre, j'attire l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/55/745/Add.5. Dans la lettre qui figure dans ce document, le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que, suite à ses lettres publiées sous la cote A/55/745 et additifs 1 à 4, l'Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, le Cap-Vert, la Dominique et Madagascar ont effectué les versements nécessaires pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 166 de l'ordre du jour

### Élection de juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

**Lettre du Président du Conseil de sécurité**  
(A/55/771)

### Mémorandum du Secrétaire général (A/55/769)

### Curriculum vitae (A/55/773 et Add.1)

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 14 juges permanents du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 2001.

Lors de la précédente élection de juges, en 1997, 11 juges ont été élus pour un mandat de quatre ans. Le mandat des juges a commencé le 17 novembre 1997 et se terminera le 16 novembre 2001.

Par sa résolution 1166 (1998) du 13 mai 1998, le Conseil de sécurité a décidé de créer une troisième chambre de première instance, et que trois juges additionnels seront élus pour siéger à cette troisième chambre. Conformément à la résolution 1166 (1998) du Conseil de sécurité en date du 13 mai 1998, l'Assemblée générale, le 16 octobre 1998, a élu à la troisième Chambre de première instance du Tribunal international trois juges additionnels, dont le mandat prendra également fin le 16 novembre 2001.

À propos de l'élection aujourd'hui de 14 juges permanents, j'attire l'attention de l'Assemblée générale sur les points suivants.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Premièrement, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal international tel que modifié par les résolutions 1166 (1998) du 13 mai 1998 et 1329 (2000) du 30 novembre 2000 du Conseil de sécurité, les 14 juges permanents du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale d'après une liste présentée par le Conseil de sécurité.

À sa 4274<sup>e</sup> séance, le 8 février 2001, le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal international, a établi dans la résolution 1340 (2001) une liste de 26 candidats, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des différents systèmes juridiques existant dans le monde. La liste a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par une lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 8 février 2001. La lettre a été publiée sous la cote A/55/771.

Deuxièmement, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 *bis* du statut du Tribunal international, le Saint-Siège et la Suisse, les deux États non membres ayant une Mission permanente d'observation au Siège de l'Organisation des Nations Unies, participeront à l'élection de la même manière que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cette occasion, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux représentants du Saint-Siège et de la Suisse.

Enfin, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les documents relatifs à cette élection. Le mémorandum du Secrétaire général concernant l'élection des juges du Tribunal international figure dans le document A/55/769.

La liste de 25 candidats se trouve au paragraphe 9 du document A/55/769. Comme indiqué dans la note en bas de page au paragraphe 9 de ce document, l'un des 26 candidats figurant sur la liste établie par le Conseil de sécurité a décidé de retirer sa candidature au poste de juge du Tribunal international. Il n'y a donc que 25 candidats pour cette élection.

Les notices biographiques des 25 candidats figurent dans le document A/55/773 et addendum 1. À cet égard, j'attire l'attention des membres sur la disposition de l'article 13 du statut du Tribunal international, qui se lit comme suit :

« Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises,

dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme. »

Comme les représentants le savent, l'élection des juges aura lieu conformément aux dispositions pertinentes de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal international. En outre, étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et ceux du Tribunal international, il a été décidé, lors de l'élection des juges en 1993, ainsi qu'en 1997 et 1998, que l'Assemblée générale procéderait de la même façon. Dans son mémorandum, le Secrétaire général propose d'appliquer ce précédent à l'élection des juges du Tribunal international.

Puis-je considérer que l'Assemblée retient cette suggestion?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal international, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des deux États non membres.

Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le terme « majorité absolue » a toujours été interprété comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient ou non participé au scrutin ou qu'ils soient ou non autorisés à le faire. En l'occurrence, les électeurs sont tous les États Membres et deux États non membres, à savoir le Saint-Siège et la Suisse. Aux fins de l'élection des juges du Tribunal international, la majorité absolue à l'Assemblée générale est donc de 96 voix.

Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin est inférieur à 14, il sera procédé à un deuxième tour, et ainsi de suite, au cours de la même séance, jusqu'à ce que 14 candidats aient obtenu la majorité absolue.

Conformément à la pratique suivie pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général suggère dans son mémorandum que le deuxième scrutin et les scrutins suivants soient libres

– je répète : que le deuxième scrutin et les scrutins suivants soient libres.

Il est également suggéré que si plus de 14 candidats obtiennent la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, conformément à la pratique suivie pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, durant la même séance, jusqu'à ce que 14 candidats, et pas plus, aient obtenu la majorité absolue.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve les procédures que je viens d'énoncer?

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Albin** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Une fois encore, la délégation mexicaine ne participera pas à l'élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le Mexique est attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et au plein respect du droit international humanitaire. C'est pour cette raison que le Mexique, soucieux de lutter contre l'impunité et garantir la primauté du droit, a toujours été en faveur des enquêtes sur les crimes graves contre l'humanité et pour que les auteurs soient traduits en justice et punis.

Le Mexique estime qu'en créant ce Tribunal, le Conseil de sécurité est sorti de son domaine de compétence, car dans la Charte des Nations Unies il n'existe aucune disposition explicite accordant au Conseil la prérogative d'établir des mécanismes juridictionnels de cette nature. Le Mexique reste convaincu que lorsque la Cour pénale internationale – un organe dont la mise en place s'est faite selon les normes du droit international – sera opérationnelle, la création de nouveaux tribunaux spéciaux ne sera pas nécessaire.

Toutefois, le Mexique continuera de verser à temps sa quote-part pour le financement du Tribunal, dans le strict respect des décisions adoptées à cet égard par l'Assemblée générale.

**M. Tarabrin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : S'agissant de l'examen par l'Assemblée générale du point 166 de l'ordre du jour relatif à l'élection des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la délégation de la Fédération de Russie juge nécessaire de faire la déclaration suivante.

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY) a été créé en 1993 dans des circonstances historiques très précises à titre de mesure provisoire visant notamment à veiller au rétablissement et au maintien de la paix dans la région. Aujourd'hui, en dépit des changements extrêmement positifs qui se sont produits dans les Balkans et l'entrée à l'Organisation des Nations Unies de tous les États indépendants qui se sont constitués sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale se voit dans l'obligation de procéder, pour la troisième fois, à l'élection de juges pour le TPIY, ce qui revient en fait à proroger de quatre ans le mandat du Tribunal. L'on ne peut considérer une telle situation comme normale.

À notre avis, le fonctionnement très prolongé de cet organe provisoire ne peut se justifier ni d'un point de vue politique ni d'un point de vue financier. On ne doit pas oublier que pour ce qui est du droit international, c'est aux États qu'incombe la responsabilité principale du châtement des personnes coupables de violations flagrantes en la matière. Le Tribunal doit se concentrer sur des crimes précis dont les États, pour différentes raisons, ne sont pas en mesure de se saisir de manière autonome. Nous sommes convaincus que l'administration accélérée de la justice et l'accomplissement rapide par le Tribunal de ses fonctions devraient occuper une place prioritaire dans le travail du Procureur et qu'il faut établir des liens plus étroits entre le Tribunal et les systèmes judiciaires nationaux des États de l'ex-Yougoslavie.

Nous estimons que l'attribution aux tribunaux nationaux des affaires dont est saisi le TPIY et l'établissement d'une date limite à la juridiction provisoire du Tribunal, sur laquelle le Conseil de sécurité s'est déjà prononcé dans sa résolution 1329 (2000), accroîtraient l'efficacité du Tribunal et excluraient des prochains ordres du jour de l'Assemblée générale la question de l'élection de juges de cet organe.

Nous continuons d'être préoccupés par les problèmes graves qui touchent aux activités du TPIY, en particulier à celles du Procureur. La politisation, les préjugés anti-serbes et les efforts visant à imputer une responsabilité collective à tout le pays continuent à caractériser le TPIY. De telles pratiques sont contraires au mandat confié au Tribunal par le Conseil de sécurité au nom de la communauté internationale.

L'activité du Procureur doit faire l'objet d'importantes améliorations. Il faut informer la communauté internationale de la vérité sur la tragédie de Racak; mettre fin à la pratique consistant à lancer des mandats d'arrêt sous scellés; et publier le mémorandum secret de 1996 entre le TPIY et l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN), qui sanctionne la chasse aux accusés qui a souvent abouti au meurtre et à la mort de suspects, en violation des frontières d'États souverains. Nous espérons que le Procureur pourra enfin examiner les nombreux cas de meurtres de civils innocents et de destruction de biens de l'État provoqués par des frappes de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

La Russie s'attend à ce que le nouveau groupe de juges du TPIY prenne des mesures en vue de surmonter les préjugés qui se manifestent dans l'activité du Tribunal et d'accélérer l'achèvement de ses travaux. C'est dans ce sens que la délégation de la Fédération de Russie participera au vote d'aujourd'hui.

**L'Archevêque Martino** (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Le Saint-Siège a suivi avec attention les travaux du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Comme cela a déjà été dit par le passé, le Saint-Siège estime que le Tribunal est un instrument mis à la disposition de la communauté internationale pour condamner les violations du droit international humanitaire. Il apprécie le fait que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse le rôle actif du Saint-Siège sur la scène internationale. En fait, bien que le Saint-Siège soit un État non membre ayant une Mission permanente d'observation au Siège de l'Organisation des Nations Unies, il est invité à participer à l'élection des juges permanents du Tribunal, tout comme les États Membres, conformément au statut du Tribunal international amendé par le Conseil de sécurité au paragraphe 1 d) de l'article 13 *bis* de la résolution 1329 (2000).

Toutefois, compte tenu de son caractère particulier et de ses objectifs, et conformément à la pratique reconnue dans des cas semblables, le Saint-Siège a décidé de s'abstenir lors du vote concernant les candidats individuels aux postes de juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce faisant, le Saint-Siège souhaite réitérer sa confiance dans les choix qui seront faits par la communauté internationale et transmet ses

meilleurs vœux aux juges qui seront bientôt élus pour servir la cause de la justice et de la paix dans le monde.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je voudrais rappeler aux représentants que, conformément à l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant procéder à l'élection.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote que l'on est en train de distribuer. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront les 14 candidats pour qui ils entendent voter en cochant leur nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur lesquels plus de 14 noms auront été cochés seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, Mme Ayuso (Argentine), M. Kipkemei Kotut (Kenya), M. Siddiqui (Pakistan), M. Radomski (Pologne) et M. Montecino (Espagne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 10 h 50, est reprise à 12 h 35.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	169
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	168
Nombre d'abstentions :	0
Nombre de votants :	169
Majorité absolue requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
M. Fausto Pocar (Italie)	130
M. David Hunt (Australie)	122
M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)	120
M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)	119
M. Carmel A. Agius (Malte)	118
M. Wolfgang Schomburg (Allemagne)	118
M. Liu Daqun (Chine)	116

M. Richard George May (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	115
M. Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas)	114
M. Claude Jorda (France)	113
M. Ogon Kwon (République de Corée)	109
M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana)	105
M. Mohamed Amin El Abbasi Elmahdi (Égypte)	94
M. Volodymyr Vassylenko (Ukraine)	94
M. Rafael Nieto Navia (Colombie)	88
M. Mohamed El Habib Fassi Fihri (Maroc)	86
M. Almiro Simões Rodrigues (Portugal)	84
M. Karam Chand Vohrah (Malaisie)	84
Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)	72
M. Krister Thelin (Suède)	65
M. Abderraouf Mahbouli (Tunisie)	62
M. Demetrakis Stylianides (Chypre)	49
M. Richard Allen Banda (Malawi)	48
M. Jonah Rahetlah (Madagascar)	32
M. Leopold Ntahompagaze (Burundi)	12

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les 12 candidats suivants, qui ont obtenu la majorité absolue, ont été élus membres du Tribunal international, pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 2001 : M. Carmel Agius (Malte), M. David Hunt (Australie), M. Claude Jorda (France), M. O-gon Kwon (République de Corée), M. Liu Daqun (Chine), M. Richard George May (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), M. Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas), M. Fausto Pocar (Italie), M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), M. Wolfgang Schomburg (Allemagne) et M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana).

Il reste deux sièges à pourvoir. L'Assemblée va maintenant procéder à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir les deux postes restant vacants. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin est libre.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins sont éligi-

bles. Les représentants indiqueront les deux candidats pour qui ils entendent voter en cochant leur nom sur les bulletins de vote. Tout bulletin de vote sur lequel le nom de plus de deux candidats aura été coché sera déclaré nul. Je le répète, les bulletins de vote sur lesquels le nom de plus de deux candidats aura été coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, Mme Ayuso (Argentine), M. Kipkemei Kotut (Kenya), M. Siddiqui (Pakistan), M. Radomski (Pologne) et M. Montesino (Espagne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 12 h 50, est reprise à 13 h 30.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	169
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	169
Nombre d'abstentions :	1
Nombre de membres votants :	168
Majorité requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
M. Mohamed Amin El Abbasi Elmahdi (Égypte)	84
M. Volodymyr Vassylenko (Ukraine)	68
M. Almiro Simões Rodrigues (Portugal)	37
M. Rafael Nieto Navia (Colombie)	34
M. Mohamed El Habib Fassi Fihri (Maroc)	30
Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)	24
M. Karam Chand Vohrah (Malaisie)	21
M. Krister Thelin (Suède)	14
M. Richard Allen Banda (Malawi)	7
M. Demetrakis Stylianides (Chypre)	4
M. Abderraouf Mahbouli (Tunisie)	3
M. Leopold Ntahompagaze (Burundi)	3
M. Jonah Rahetlah (Madagascar)	1

**Le Président** (*parle en anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée générale va devoir procéder à un troisième tour de scrutin pour les postes vacants. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre. Vu l'heure

tardive, je propose que nous poursuivions le scrutin cet après-midi.

*La séance, suspendue à 13 h 40, est reprise à 15 h 10.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Comme il a été annoncé ce matin, l'Assemblée générale va maintenant procéder à un troisième tour de scrutin libre pour pourvoir les deux postes restant vacants au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

**M. Bakoniarivo** (*Madagascar*) : Au nom de M. Jonah Rahetlah de Madagascar, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée que sa candidature a été retirée. Saisissant cette occasion, je remercie toutes les délégations qui ont soutenu cette candidature au premier tour.

**M. Ndizeye** (*Burundi*) : Je voudrais informer l'Assemblée que, sur l'instruction de mon Gouvernement, ma délégation souhaite retirer la candidature de M. Leopold Ntahompagaze au siège de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Je saisis également cette occasion pour remercier toutes les délégations qui ont soutenu la candidature de notre pays, et pour indiquer que nous continuerons à apporter notre soutien au succès du Tribunal.

**M. Hadjiargyrou** (*Chypre*) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer la décision du candidat M. Demetrakis Stylianides de Chypre de retirer sa candidature pour l'élection au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Je saisis cette occasion pour féliciter les candidats qui ont déjà été élus et pour exprimer la profonde reconnaissance de ma délégation aux délégations qui ont appuyé notre candidature.

**Mme Achouri** (*Tunisie*) : Je voudrais informer l'Assemblée que le Gouvernement tunisien a décidé de retirer la candidature de M. Abderraouf Mahbouli. Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations qui ont voté pour le candidat tunisien. Nous transmettons également tous les vœux du Gouvernement tunisien aux candidats qui demeurent en liste pour les deux sièges restant à pourvoir.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les membres ont entendu les déclarations qui viennent d'être faites par les représentants du Burundi, de Chypre, de Madagascar et de la Tunisie. Je considère que M. Leopold Ntahompagaze du Burundi, M. Demetrakis Stylianides de Chypre, M. Jonah Rahetlah de Madagascar et M. Abderraouf Mahbouli de la Tunisie, qui figurent sur la liste des candidats établi par le Conseil de sécurité ont décidé de retirer leurs noms de la liste. Ces noms seront donc supprimés des bulletins de vote.

Étant donné le fait que de nouveaux bulletins de vote devront être préparés pour tenir compte des retraits qui viennent d'être annoncés, je propose de suspendre la séance pendant 10 minutes. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette proposition?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance, suspendue à 15 h 20, est reprise à 15 h 35.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à un troisième tour de scrutin libre pour pourvoir les deux sièges restant vacants.

Les bulletins de vote sont distribués maintenant. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles.

Les représentants doivent désigner les deux candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix à la gauche de leur nom. Tout bulletin sur lequel plus de deux noms auront été cochés sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, Mme Ayuso (Argentine), M. Kipkemei Kotut (Kenya), M. Siddiqui (Pakistan), M. Radomski (Pologne) et M. Montesino (Espagne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 15 h 50, est reprise à 16 h 20.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	165
Nombre de bulletins nuls :	0

Nombre de bulletins valables :	165
Nombre d'abstentions :	2
Nombre de votants :	163
Majorité absolue requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
M. Mohamed Amin El-Abassi Elmahdi (Égypte)	88
M. Volodymyr Vassylenko (Ukraine)	64
M. Almiro Simões Rodrigues (Portugal)	51
Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)	33
M. Rafael Nieto Navia (Colombie)	28
M. Mohamed El-Habib Fassi Fihri (Maroc)	22
M. Krister Thelin (Suède)	14
M. Karam Chand Vohrah (Malaisie)	12
M. Richard Allen Banda (Malawi)	5

**Le Président** (*parle en anglais*) : Aucun candidat n'ayant encore obtenu une majorité absolue, l'Assemblée va devoir procéder à un quatrième tour de scrutin pour pourvoir les deux postes restant vacants. Conformément à la décision prise antérieurement, le vote sera libre.

**M. Norström** (Suède) (*parle en anglais*) : Je voudrais informer l'Assemblée que ma délégation souhaite retirer la candidature de M. Krister Thelin. Nous saisissons cette occasion pour remercier les délégations de leur appui, et pour féliciter ceux qui ont été élus jusqu'à présent.

**M. Valdívieso** (Colombie) (*parle en espagnol*) : Je tiens, au nom de M. Rafael Nieto Navia, à faire part à l'Assemblée de son souhait de retirer sa candidature, et en même temps remercier très sincèrement les délégations qui l'ont appuyé jusqu'à présent. En outre, nous félicitons à notre tour les candidats qui ont été élus. Nous souhaitons à l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement au Tribunal, tout le succès possible; nous allons, bien sûr, continuer de collaborer avec le Tribunal.

**M. Syed Hasrin** (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je tiens à informer les membres que le Gouvernement de la Malaisie souhaite retirer la candidature de M. Karam Chand Vohrah.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les membres ont entendu les déclarations que viennent de faire les représentants de la Colombie, de la Malaisie et de la Suède. Je considère que ces représentants informent

l'Assemblée générale que M. Rafael Nieto Navia de la Colombie, M. Karam Chand Vohrah de la Malaisie et M. Krister Thelin de la Suède, qui figurent sur la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité, ont décidé de retirer leurs noms de la liste. Par conséquent, ces noms seront supprimés des prochains bulletins de vote.

Étant donné que de nouveaux bulletins de vote doivent être préparés pour tenir compte des retraits qui viennent d'être annoncés, je propose que la séance soit suspendue pendant 10 minutes. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance, suspendue à 16 h 30, est reprise à 16 h 40.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à un quatrième tour de scrutin libre afin de pourvoir les deux postes restant vacants.

Les bulletins de vote sont distribués maintenant. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles.

Les représentants désigneront les deux candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix à la gauche de leur nom. Tout bulletin sur lequel plus de deux noms auront été cochés sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, Mme Ayuso (Argentine), M. Kipkemei Kotut (Kenya), M. Siddiqui (Pakistan), M. Radomski (Pologne) et M. Montésino (Espagne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 16 h 50, est reprise à 17 h 25.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant:

Nombre de bulletins déposés :	163
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	163
Abstentions :	2
Nombre de votants :	161

Majorité absolue requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
M. Mohamed Amin El-Abassi Elmahdi (Égypte)	105
M. Volodymyr Vassylenko (Ukraine)	68
M. Almiro Simões Rodrigues (Portugal)	58
Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)	50
M. Mohamed El-Habib Fassi Fihri (Maroc)	31
M. Richard Allen Banda (Malawi)	4

**Le Président** (*parle en anglais*) : Ayant obtenu une majorité absolue, M. Mohamed Amin El-Abassi Elmahdi (Égypte) est élu membre du Tribunal international pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 2001.

Il reste un poste à pourvoir. L'Assemblée va procéder à un cinquième tour de scrutin pour pourvoir le poste restant vacant. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

**M. Juwayeyi** (Malawi) (*parle en anglais*) : La loi des rendements décroissants s'applique au système de vote des Nations Unies. Cela dit, je voudrais exprimer la profonde gratitude de M. Richard Allen Banda aux 48 États Membres qui ont voté pour nous lors du premier tour de scrutin, en particulier aux quatre qui ont continué résolument de nous soutenir tout au long des quatre tours de scrutin d'aujourd'hui. Je souhaite retirer la candidature de M. Banda.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les membres ont entendu la déclaration du représentant du Malawi. Je considère donc que ce représentant informe l'Assemblée générale que M. Richard Allen Banda, qui figure sur la liste de candidats établie par le Conseil de sécurité décidé de retirer son nom de la liste. En conséquence, ce nom doit être supprimé du bulletin de vote.

Étant donné que de nouveaux bulletins de vote doivent être préparés pour tenir compte du retrait qui vient d'être annoncé, je propose que la séance soit suspendue pendant 10 minutes. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance, suspendue à 17 h 35, est reprise à 17 h 45.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à un cinquième tour de scrutin libre afin de pourvoir le poste restant vacant.

Les bulletins de vote sont en train d'être distribués. Je demande à toutes les délégations de n'utiliser que les bulletins de vote distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles.

Les représentants doivent cocher le nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin sur lequel plus d'un nom aura été coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, Mme Ayuso (Argentine), M. Kipkemei Kotut (Kenya), M. Siddiqui (Pakistan), M. Radomski (Pologne) et M. Monteseino (Espagne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 17 h 55, est reprise à 18 h 20.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	161
Nombre de bulletins nuls :	8
Nombre de bulletins valables :	153
Abstentions :	2
Nombre de votants :	151
Majorité absolue requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)	56
M. Volodymyr Vassylenko (Ukraine)	50
M. Almiro Simões Rodrigues (Portugal)	29
M. Mohamed El-Habib Fassi Fihri (Maroc)	16

**Le Président** (*parle en anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée générale va devoir procéder à un sixième tour de scrutin afin de pourvoir le poste restant vacant. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

Les bulletins de vote sont en train d'être distribués. Je demande à toutes les délégations de n'utiliser que les bulletins de vote distribués. Seuls les candidats



dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles.

Les représentants doivent cocher le nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin sur lequel plus d'un nom aura été coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, Mme Ayuso (Argentine), M. Kipkemei Kotut (Kenya), M. Siddiqui (Pakistan), M. Radomski (Pologne) et M. Montesino (Espagne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 18 h 35, est reprise à 18 h 55.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	156
Nombre de bulletins nuls :	3
Nombre de bulletins valables :	153
Abstentions :	2
Nombre de votants :	151
Majorité absolue requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)	75
M. Volodymyr Vasylenko (Ukraine)	50
M. Mohamed El-Habib Fassi Fihri (Maroc)	13
M. Almiro Simões Rodrigues (Portugal)	13

**Le Président** (*parle en anglais*) : Aucun candidat n'ayant encore obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va devoir procéder à un septième tour de scrutin afin de pourvoir le poste restant vacant. Conformément à la décision prise antérieurement, ce tour de scrutin sera libre.

**M. Brito** (Portugal) (*parle en anglais*) : À ce stade, ma délégation souhaiterait retirer la candidature de M. Almiro Simões Rodrigues au poste de membre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous sommes très reconnaissants à toutes les délégations qui ont appuyé sa candidature, et nous adressons nos félicitations aux candidats qui ont été élus aujourd'hui.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les membres ont entendu la déclaration que vient de faire le représentant du Portugal. Je crois comprendre que le représentant informe l'Assemblée générale que M. Almiro Simões Rodrigues, qui figure sur la liste établie par le Conseil de sécurité, a décidé de retirer son nom de la liste. En conséquence, le nom de ce candidat a été supprimé des bulletins de vote.

Étant donné que de nouveaux bulletins de vote doivent être préparés pour tenir compte des retraits qui viennent d'être annoncés, je propose que la séance soit suspendue pendant 10 minutes. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance, suspendue à 19 heures, est reprise à 19 h 15.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à un septième tour de scrutin libre afin de pourvoir le siège restant vacant.

Les bulletins de vote sont maintenant distribués. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote que l'on est en train de distribuer. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles.

Les représentants doivent indiquer le candidat pour lequel ils souhaitent voter en cochant son nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur lesquels plus d'un nom aura été coché seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, Mme Ayuso (Argentine), M. Kipkemei Kotut (Kenya), M. Siddiqui (Pakistan), M. Radomski (Pologne) et Mme Montesino (Espagne) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret*

*La séance, suspendue à 19 h 25, est reprise à 19 h 50.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	153
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	152
Abstentions :	2
Nombre de votants :	150

Majorité absolue requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)	103
M. Volodymyr Vassylenko (Ukraine)	34
M. Mohamed El-Habib Fassi Fihri (Maroc)	13

**Le Président** (*parle en anglais*) : Ayant obtenu une majorité absolue, Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie) est élue membre du Tribunal international pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 2001.

Ayant obtenu une majorité absolue, les 14 candidats suivants sont élus membres du Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 2001 : M. Carmel Agius (Malte), M. Mohamed Amin El-Abassi Elmahdi (Égypte), M. David Hunt (Australie), M. Claude Jorda (France), M. O-gon Kwon (République de Corée), M. Liu Daqun (Chine), M. Richard George May (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie), M. Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas), M. Fausto Pocar (Italie), M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), M. Wolfgang Schomburg (Allemagne) et M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana).

Je saisis cette occasion pour adresser aux juges les félicitations de l'Assemblée générale pour leur élection et remercier les scrutateurs de leur assistance.

Ainsi s'achève notre examen du point 166 de l'ordre du jour.

### **Programme de travail**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je voudrais informer les membres que l'Assemblée générale examinera le 16 mars 2001 dans l'après-midi, au titre du point 14 de l'ordre du jour, le « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », projet de résolution A/55/L.75, et qu'elle examinera également une note du Secrétaire général, figurant dans le document A/55/239, demandant l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la présente session, intitulée « Élection de juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».

*La séance est levée à 20 h 00.*